

N°	Énoncé	Réponse
2.1	<p>Afin de pouvoir bénéficier de l'avantage familial pour leurs enfants étudiants en France, les personnels résidents doivent prouver auprès de l'AEFE qu'ils ne touchent pas d'allocations familiales. Or cette procédure était jusqu'à présent complexe puisqu'il fallait solliciter la CAF du lieu de résidence de l'enfant. Depuis décembre 2021, un accord a été passé au niveau national entre l'AEFE et la CAF 44 (Nantes) pour simplifier les démarches. Un formulaire a été produit. Est-il possible de diffuser l'information dans le réseau ?</p>	<p>Les difficultés rencontrées par les personnels pour obtenir une attestation de la CAF du lieu de résidence de leur enfant lorsqu'il est en France a conduit la direction des ressources humaines à solliciter la CAF de Loire-Atlantique qui a accès au fichier national.</p> <p>Avec l'accord des agents concernés, recueilli par formulaire dans le respect des règles relatives à la protection des données, le bureau de la gestion administrative et financière prend l'attache de la CAF 44. La transmission des attestations, lorsqu'aucune prestation n'est versée, peut parfois prendre plusieurs semaines. Le dispositif ne peut être activé qu'à partir de décembre et est proposé aux agents qui ont signalé des difficultés.</p> <p>Il s'agit d'un dispositif de secours qui n'a pas vocation à se substituer aux démarches individuelles. Le volume des demandes à traiter ne permettrait pas à la CAF 44 d'intervenir pour tous les personnels concernés dans le réseau.</p>
2.2	<p>Comme les années précédentes, il n'est souvent pas possible pour les personnels résidents de prendre leurs billets de congés d'été 6 mois à l'avance car ils ne maîtrisent pas l'évolution de la situation sanitaire et des contraintes de déplacement liées. En conséquence, le prix payé pour les billets d'avion dépasse souvent largement celui pris en compte dans l'ISVL. Une modification des modalités retenues pour le tarif du billet inclus dans l'ISVL semble s'imposer. Que propose l'Agence comme compensation ?</p>	<p>Le barème de l'ISVL est actualisé chaque année au 1er janvier à partir d'une comparaison entre le montant de l'ISVL et celui d'un calcul qui comprend 7 critères dont le transport entre la France et le lieu de résidence des personnels. Ce critère est évalué à partir d'une consultation réalisée par l'agence de voyages de l'AEFE sur la base d'un transport aller et retour sur une compagnie régulière et selon un itinéraire d'une durée raisonnable (c'est-à-dire en privilégiant autant que possible les vols directs).</p> <p>Ces consultations sont réalisées au moment de la construction du barème soit plusieurs mois avant la date réelle du voyage. Le tarif retenu peut évoluer à la hausse comme à la baisse par rapport au moment où les personnels prennent effectivement leur billet.</p> <p>Le tarif retenu est indicatif et entre dans la construction du barème de référence. Lorsque celui-ci ne semble pas correspondre au prix du marché, il fait l'objet d'échanges au sein du groupe de travail avant d'arrêter le montant qui sera retenu.</p> <p>Afin de mieux fiabiliser le critère transport, le GT a exprimé le souhait de procéder à deux consultations dans l'année, l'une en juillet au moment où les voyages ont lieu et l'autre en fin d'année comme cela est actuellement réalisé. Cette méthode devrait permettre de lisser les évolutions éventuelles des tarifs et d'ajuster le critère transport retenu pour le barème. A ce stade, la charge de travail n'a pas permis de mettre en œuvre cette nouvelle méthode</p>
2.3	<p>Serait-il possible, pour les écrits qui ne demandent pas de matériel spécifique, que les concours de la fonction publique puissent être</p>	<p>Les aménagements d'épreuves demandés ne relèvent pas de la compétence de l'Agence mais des administrations organisatrices des concours de la fonction publique. Les modalités d'organisation des épreuves sont généralement précisées par des textes réglementaires.</p>

	<p>passés dans le pays d'accueil sans nécessité de déplacement complexe et coûteux (billets, frais de quarantaine non pris en charge).</p>	<p>Les dernières adaptations réglementaires, temporaires, ont pour seul objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.</p>
<p>2.4</p>	<p>Au Lycée de Tananarive, au regard des risques liés à la Covid, des personnels estiment nécessaire de disposer de masques FFP2. C'est une demande qui est relayée et réitérée dans les instances de l'établissement (Commission de dialogue social, CHSCT...) par ceux qui se sentent vulnérables. Si cette mesure ne peut être généralisée, peut-elle au moins être envisagée en fonction de la situation sanitaire, et de la vulnérabilité des personnels ? Cela ne peut-il pas être financé par la ligne budgétaire "EPI" (équipement de protection individuelle) dédiée, prévue par l'Agence ?</p>	<p>Le lycée de Tananarive fournit des masques FFP2 aux personnels les plus exposés depuis le mois d'avril 2021, à savoir les personnels des classes de maternelle (enseignants et ATSEM), car les élèves de ces classes ne sont pas masqués et les personnels du service santé. Chacun de ces personnels dispose d'un masque par jour.</p> <p>Pour tous les autres personnels (enseignants et non enseignants) l'établissement distribue des masques chirurgicaux depuis février 2021, à raison de deux masques par jour.</p> <p>Leur financement reste à l'initiative et à la charge de l'établissement. Il n'existe pas de ligne budgétaire EPI au budget 2022 de l'Agence.</p>